



MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS  
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville  
Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575

Le 8 avril 2014

### RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 8 avril 2014 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Pierre Ippersiel
	Galia Vaillancourt	Guy Charlebois
	Louise Beaulieu	

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Monsieur James Gauthier est absent.

---

#### 10.5.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147

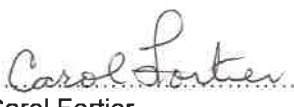
**2014-04-094**

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Pierre Laflamme, qu'à une séance ultérieure, un règlement MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

  
.....  
Pierre Laflamme,  
Conseiller siège # 1

**Copie authentique**

  
.....  
Carol Fortier  
Maire

  
.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS TENUE LE 17 JUIN 2014, LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2000-08-147-10, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147, A ÉTÉ ADOPTÉ.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours  
Ce 9<sup>ième</sup> jour de juillet de l'an deux mille quatorze.

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 9 juillet 2014 entre 13 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière



**AVIS PUBLIC**  
**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE :**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147, sont invités à présenter une demande à cet effet au plus tard le 16 juin 2014, à 16h00.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 mai 2014, le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours a adopté le second projet de règlement suivant :

- second projet de projet numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147;

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour soumettre un ou des articles à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3. **OBJET DU règlement**

Second projet de règlement numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147

On ajoute la sous-section 7.3.13. Zone agricole dynamique à caractère champêtre spécifique (AGR-dcs), dont les usages suivants sont permis dans cette zone;

« Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :

I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;

II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ;

III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :

I. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

II Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;

III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres;

- les usages agricoles, à l'exception du boisement et des plantations;

- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure;

- les industries liées à l'agriculture;

- les salles de spectacle et de théâtre;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).»

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante;

La Zone agricole dynamique à caractère champêtre spécifique (AGR-dcs) du secteur de votation numéro 143 est créée à même une partie de la Zone agricole dynamique (AGR-d) du secteur de votation 105, tel que montré en annexe A.

**1) Zone concernée :**

**-Zone agricole dynamique (AGR-d) (105)**

**2) Zones contiguës :**

**-Zone récréative et commerciale (REC-a) (108)**

**-Zone inondable (INO-a) (103) (106)**

**-Zone agricole déstructurée (AGR-dcs) (140) (141)**

**-Zone agricole avec maisons mobiles (AGR-e) (104)**

**-Zone agricole déstructurée à caractère particulier (AGR-dess) (142)**  
**-Zone agricole forestière (AGR-f) (113)**

La zone concernée est délimitée au nord par l'autoroute 50, à l'ouest par la municipalité de Montebello (chemin de la Côte Angèle et un ruisseau (zone INO-a (103)), à l'est et au sud par la rivière aux Saumons (Kinonge), et à l'extrémité sud-ouest par la rivière des Outaouais.

**4. CONDITIONS DE VALIDITE D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- -indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçu au bureau de la municipalité au plus tard le 16 juin avant 16h00;
- -être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;

**5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTERESSEE :**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 24 mai 2014 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 24 mai 2014, était majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**6. ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes les dispositions du second projet règlement numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. CONSULTATION**

Le second projet de règlement numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147 peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 1, chemin de l'Hôtel-de-ville, à Notre-Dame-de-Bonsecours, les jours ouvrables du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours, ce 30 mai deux mille quatorze.



Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**10.5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-10

**2014-06-156**

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 2000-08-147 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

**ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique relatif au premier projet de règlement numéro 2000-08-147-10 le 24 mai 2014;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire permettre l'usage d'une salle de spectacles et de théâtre à l'intérieur de la zone agricole dynamique AGR-d;

**ATTENDU** que ces types d'activités commerciales s'intègrent dans cette zone dont le milieu est d'un caractère champêtre;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de réduire le secteur affecté par le premier projet de règlement numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que le conseil municipal adopte le **le règlement numéro 2000-08-147-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147;**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent second projet de règlement.

**ARTICLE 2**

On ajoute la sous-section 7.3.13. Zone agricole dynamique à caractère champêtre spécifique (AGR-dcs), dont les usages suivants sont permis dans cette zone;

« Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :

I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006 ;

II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;

III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :

I. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;

II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ;

III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres ;

- les usages agricoles, à l'exception du boisement et des plantations ;

- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure ;

- les industries liées à l'agriculture ;



- les salles de spectacle et de théâtre ;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).»

ARTICLE 3

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante;

La Zone agricole dynamique à caractère champêtre spécifique (AGR-dcs) du secteur de votation numéro 143 est créée à même une partie de la Zone agricole dynamique (AGR-d) du secteur de votation 105, tel que montré en annexe A.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ

<b>1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>8 AVRIL 2014</b>
<b>2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>13 JUIN 2012</b>
<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>8 AVRIL 2014</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>30 MAI 2014</b>
<b>ADOPTÉ :</b>	<b>17 JUIN 2014</b>
<b>AFFICHÉ :</b>	<b>9 JUILLET 2014</b>

.....

Carol Fortier  
Maire

.....

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière